

Règlement ministériel du 14 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la rue In Bouler à Howald à l'occasion de travaux ferroviaires

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le réseau ferroviaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue In Bouler à Howald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- la rue In Bouler entre le P+R Sud et le pôle d'échange Howald.

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur cette voie le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la rue In Bouler entre le P+R Sud et le pôle d'échange Howald.

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

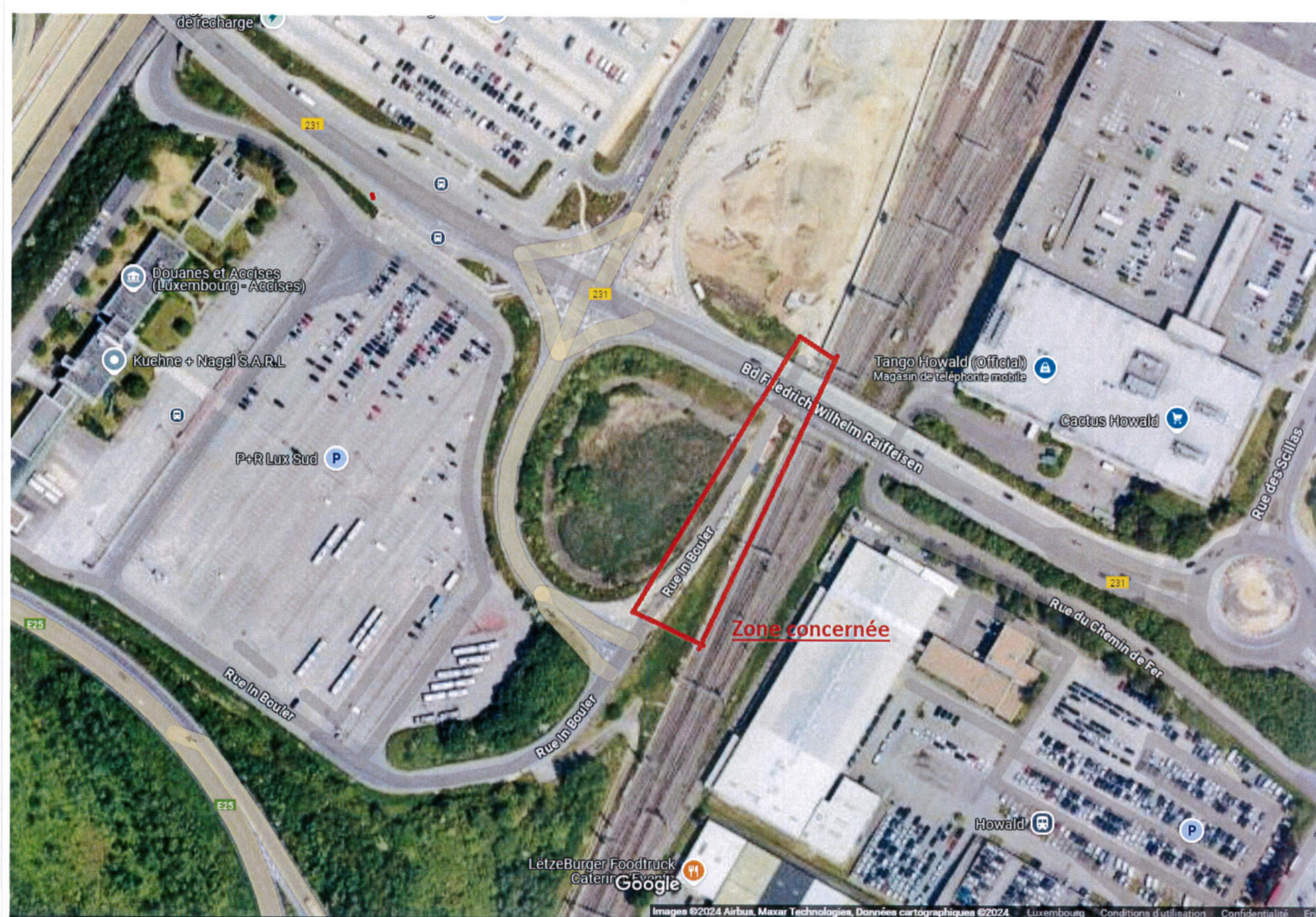
Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 juillet 2025.

**Luxembourg, le 14 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



de recharge

231

231

231

E25

E25

Douanes et Accises
(Luxembourg - Accises)

Kuehne + Nagel S.A.R.L.

P+R Lux Sud

Rue In Bouler

Rue In Bouler

Rue In Bouler

Bd Friedrich Wilhelm Raiffeisen

Tango Howald (Official)
Magasin de téléphonie mobile

Cactus Howald

Rue des Scillas

Rue du Chemin de Fer

Howald

LëtzeBurger Foodtruck
Catering

Google

